

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le

23 MAI 2012

Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine
Subdivision 3

AA/2012/ 469

Affaire suivie par : André APPRIOU

Tél. : 02 90 02 67 45 – Fax : 02 90 02 67 36

andre.appriou@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AFM Recyclage à RENNES**

Demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage.

Réf. : Transmission de la préfecture en date du 21 novembre 2011 complétée par courrier électronique du 11 mai 2012

Par transmission visée sous référence, M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine nous a communiqué une demande présentée par la Société AFM Recyclage, en vue de renouveler son agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) 34, rue du manoir de Servigné à RENNES.

I - RAPPEL du CONTEXTE

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) a instauré l'obligation pour les détenteurs de véhicules hors d'usage, de les remettre à un "démolisseur" ou un "broyeur" agréé à cet effet, en contrepartie de la délivrance d'un certificat de destruction qui est obligatoire pour faire annuler l'immatriculation du véhicule.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, précise le contenu des demandes d'agrément et les modalités de leur délivrance.

Un arrêté du 2 mai 2012 applicable au 1^{er} juillet 2012 viendra compléter les cahiers des charges des broyeurs et des centres VHU en précisant notamment les modalités de renouvellement de l'agrément et les objectifs à atteindre par les exploitants en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation minimaux.



II - PRESENTATION de la DEMANDE de la société AFM Recyclage

La société AFM Recyclage est autorisée par arrêté préfectoral n° 39895 du 23 septembre 2011 à exploiter un établissement spécialisé dans le broyage des véhicules hors d'usage et des déchets de métaux sur un terrain de 43 400 m² comprenant :

1) Des installations techniques de production :

- 1 ligne de pré-broyage/broyage des déchets métalliques
- 1 ligne de séparation des métaux par induction
- 1 ligne de cisailage des déchets métalliques
- 1 aire d'oxycoupage des déchets métalliques
- 1 station mobile de dépollution des véhicules hors d'usage
- 1 aire de chargement/déchargement des déchets
- 1 aire d'apport volontaire (1800 m²)
- 1 hangar à métaux (1010 m²)

2) des installations techniques annexes :

- 1 zone dédiée au transport par voie ferrée
- 1 aire de lavage des engins
- 1 atelier mécanique (200 m²)
- 1 pont bascule wagons, 1 pont bascule poids-lourds, 1 pont bascule véhicules légers
- 1 portique de détection de radioactivité

3) des bureaux

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, la société AFM Recyclage a déposé le 6 avril 2006 à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine une demande en vue d'être agréée pour l'exploitation de ses installations. Cet agrément lui a été délivré le 24 mai 2006 par arrêté préfectoral n° PR35 – 002B pour une durée de six ans renouvelable conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

La demande de renouvellement d'agrément présentée par la société AFM Recyclage le 21 novembre 2011 et qui a été complétée par courrier électronique du 11 mai 2012 comporte les éléments prévus par l'arrêté ministériel sus visé, à savoir :

- l'identité du demandeur,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées à l'article 3 dudit arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi qu'aux exigences de l'article 2 dudit arrêté, établie par un organisme tiers, DNV Certification France en l'occurrence, accrédité pour un référentiel spécifique,

L'article 2 dudit arrêté prévoit en particulier :

- un lieu de démontage et d'entreposage des pièces graisseuses ou susceptibles de contenir des fluides polluants sur des surfaces imperméables avec dispositif de rétention,
- stockage de batteries, filtres, condensateurs contenant des PCB dans des conteneurs appropriés,

- stockage des véhicules hors d'usage contenant des liquides sur des sols empêchant toute pénétration,
 - stockage des produits liquides récupérés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,
 - stockage à part des pneumatiques usagés,
 - traitement des eaux usées et des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;
- la justification des capacités techniques du demandeur.

III - EXAMEN de la DEMANDE d'AGREMENT PRESENTEE par la Société AFM Recyclage

La demande d'agrément présentée par la Société AFM Recyclage qui comprend tous les éléments exigés par la réglementation peut être jugée complète.

Après un contrôle sur le site effectué le 21 février 2012, l'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 septembre 2011 ainsi qu'aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, a été délivrée le 21 février 2012 par l'organisme tiers DNV Certification France. Cette attestation de conformité ne signale aucun écart par rapport aux référentiels précités.

Une inspection des installations sera réalisée par l'inspection des installations classées le 29 mai 2012, préalablement à la présentation du projet d'arrêté au CODERST. Les conclusions de l'inspection pourront être commentées lors de cette instance afin de permettre aux membres de la commission de disposer d'un avis contradictoire sur la conformité des installations du site.

IV - SUITE à DONNER - PROPOSITION

L'article R. 515-37 du code de l'environnement prévoit que «l'exploitation d'une installation déjà autorisée ou enregistrée est considérée comme agréée si l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement comporte les indications mentionnées au deuxième alinéa dudit article. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.»

Compte-tenu de l'évolution de la législation relative aux véhicules hors d'usage depuis la date de notification de l'arrêté préfectoral n° 39895 du 23 septembre 2011 autorisant la société AFM Recyclage à exploiter un établissement spécialisé dans le broyage de véhicules hors d'usage et de déchets métalliques, ledit arrêté doit être complété par :

- les prescriptions induites par l'article R. 543-158-1 du code de l'environnement relatives à la reprise et au traitement des pneumatiques usagés par les producteurs ;
- les prescriptions des articles R. 543-164 et R. 543-165 relatives aux cahiers des charges des centres VHU et des broyeurs ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 relatif aux registres déchets ;
- les prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatives au complément de dossier à déposer dans un délai de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2012 date d'application dudit arrêté ;

En conséquence, il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter par les éléments suivants :

- démontage systématique des pneumatiques hors d'usage équipant les véhicules hors d'usage ;
- mise en place d'un registre pour les déchets non dangereux ;
- actualisation des cahiers des charges « centre VHU » et « broyeurs » ;
- dépôt d'un dossier complémentaire relatif à l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin et la justification des capacités techniques et financières à exploiter l'installation.

Durant la précédente période d'agrément le fonctionnement de l'établissement n'a pas été à l'origine de dysfonctionnements significatifs et aucune non-conformité n'a été constatée par l'organisme tiers accrédité.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et sous réserve du respect des dispositions du projet de prescriptions joint au présent rapport, nous émettons un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société AFM Recyclage, en tant que broyeur et centre VHU.

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté qui complète les prescriptions existantes afin de remplir les conditions requises pour délivrance de l'agrément nécessaire à l'exploitation des installations de broyage et des centres VHU.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées	Le Chef de l'Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine
	

Copies : chrono
dossier
SPPR